Peuvent également se prévaloir du moyen d'élimination prévu au premier alinéa, dans les conditions qui y sont mentionnées, le titulaire d'un permis d'abattoir visé aux paragraphes *a* et *a*.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ainsi que la personne exemptée de détenir le permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de ce même article.

Le ministre autorise la disposition des viandes non comestibles dans un lieu d'enfouissement technique lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique et la personne qui effectue l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu sont respectivement exemptés de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. En outre, l'obligation d'affichage prévue au premier alinéa de l'article 7.1.5 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 7.3.8 ne s'appliquent pas à l'exploitant du lieu d'enfouissement ainsi qu'aux bennes de camions, remorques ou conteneurs alors utilisés.

Le présent article cesse d'avoir effet 6 mois après le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

73582

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2020, 18 novembre 2020

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

ATTENDU QUE, par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE cet état d'urgence a été renouvelé jusqu'à ce jour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance:

—l'incapacité pour les prestataires de services de garde de s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant conforme aux objectifs de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) ainsi qu'à l'usage auquel il est destiné, soit complété en novembre 2020 et transmis aux parents au plus tard le 15 décembre 2020 en raison du contexte actuel, notamment à cause de la fréquentation irrégulière des enfants pendant la majeure partie de l'état d'urgence sanitaire ainsi que de l'absence, du roulement et de l'affectation du personnel de garde à des tâches justifiées par l'état d'urgence sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1er al., par. 14.1°)

- **1.** Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, après l'article 123.0.4, du suivant:
- «123.0.4.1. Malgré les articles 123.0.3 et 123.0.4, un portrait périodique du développement de l'enfant n'a pas à être complété au cours du mois de novembre 2020 ni à être transmis au parent au plus tard le 15 décembre qui suit. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73580